

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la cote salanquaise

<p align="center">ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T115/2026 Portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement dans la rue de Llobet.</p>

Le maire de la commune de TORREILLES :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Route et notamment son article R411-8 relatif aux mesures de restriction de la circulation ;

Vu le Code Pénal et son article R 610-5 ;

VU la demande de monsieur GONZALEZ Gilles, gérant de la Vieille Demeure sise 4 rue de Llobet à Torreilles portant sur l'organisation d'un évènement festif regroupant plusieurs commerçants de la commune, le jeudi 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité du public et qu'il convient dès lors, d'interdire temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules, rue de Llobet, dans la partie comprise entre le n°2 et le n°5, jeudi 11 juin 2026 de 16H00 à minuit ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules est interdite rue de Llobet, jeudi 11 juin 2026, de 16h00 à minuit, à l'occasion de l'organisation d'un évènement festif à la Vieille Demeure.

A cette occasion, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré gênant rue de Llobet, dans la partie comprise entre le n°2 et le n°5, jeudi 11 juin 2026 de 16H00 à minuit .

ARTICLE 2 :

L'accès aux services de secours est maintenu sous réserve des conditions de sécurité.

ARTICLE 3 :

La signalisation claire et apparente de jour comme de nuit, conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière temporaire, est mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la Route et le Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale, la gendarmerie nationale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 18 mai 2026
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité
Geoffrey TORRALBA

